ART. 20 N° CL197

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL197

présenté par M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 20

A l'alinéa 21, supprimer les mots :

«, dans un établissement habilité à cet effet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision que les formations doivent s'effectuer exclusivement dans un établissement habilitée relève du décret prévu à l'alinéa 23.